

ORIGINAL

08 AVR. 2018

18A 7341  
18B 785

0:

**A.O.M.**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 9000 Euros**

**Siège social : 67770 STATTMATTEN 3 Rue du Contournement**

**R.C.S STRASBOURG**

**(en instance d'immatriculation)**

**STATUTS SOCIAUX INITIAUX**

**A.O.M.**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 9000 Euros**

**Siège social : 67770 STATTMATTEN 3 Rue du Contournement**

**R.C.S STRASBOURG**

**(en instance d'immatriculation)**

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNÉE :**

**Madame Fabienne HENNINGER, demeurant 67770 SESENHEIM 6 Impasse des Prés,**

- née à STRASBOURG le 20 Août 1961
- de nationalité française,
- divorcée non remariée
- N° de sécurité sociale 2 61 08 67 482 356 08

**a institué ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée**

**TITRE I****FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****ARTICLE 1 – Forme**

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**A.O.M.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

**67770 STATTMATTEN  
3 Rue du Contournement**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 4 - Objet**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Étranger :

- l'activité de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteurs, la logistique, l'entreposage, la manutention et la multimodalité des transports ;

Toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce complémentaires de l'une ou l'autre des activités cités ci-dessus.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante années (50) qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et qui expirera au bout de 50 années, sauf dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

##### **Article 6 - APPORTS :**

Il est fait apport à la société lors de sa constitution en numéraire la somme de neuf mille (9000) Euros à la Banque C.I.C. de 67240 BISCHWILLER 18 Rue Raymond Poincaré sur un compte de la société en formation.

##### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à neuf mille Euros (9000 €) et divisé en 90 actions de 100 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées portant les numéros 1 à 90.

##### **Avantages particuliers :**

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, actionnaire ou tiers.

**ARTICLE 8 – Modification du capital social**

- . Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- . Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- . En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
- . Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS**

##### **ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

###### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 12 – Préemption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

##### **Cas d'exclusion**

**L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :**

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Formalités de la décision d'exclusion.**

- notification à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses engagements en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Est nommée Présidente pour une durée indéterminée :

**Madame Fabienne HENNINGER**  
soussignée et acceptant  
Née à STRASBOURG le 20 Août 1961  
De nationalité française  
demeurant 67770 SESSENHEIM 6 Impasse des Prés

### **ARTICLE 17 – Directeur Général**

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat

social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 20 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

### **TITRE V**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

**ARTICLE 22 – Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

**ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 24 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

#### **ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 27 – Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année pour finir le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2018.

#### **ARTICLE 28 – Établissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

#### **ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 31 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**ARTICLE 32 – Nomination du gestionnaire de transport**

En raison de l'objet social qui procède de l'exercice d'une profession réglementée, Madame Fabienne HENNINGER, associée unique, désigne

**Monsieur Joseph KUNTZ**  
demeurant à 67770 SESENHEIM 6 Impasse des Prés  
né à HERRLISHEIM (67) le 23 Septembre 1962  
de nationalité française

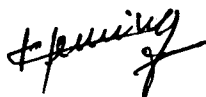
en qualité de gestionnaire de transport conformément au Code de transport qui est en charge de :

- la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise ;
- la vérification des contrats et des documents de transport ;
- la comptabilité de base ;
- l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- la vérification des procédures en matière de Sécurité ;
- la gestion et l'administration est en qualité de gestionnaire de transport avec une mission spécifique qui lui incombe.

Le gestionnaire de transport présentement nommé est désigné pour une durée indéterminée et a déclaré accepter ses fonctions.

Fait en six originaux dont un pour la D.R.E.A.L.,  
à 67770 STATTMATTEN,  
L'an deux mil dix-sept  
le 13-12-2017

Le Président-associé,



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU  
Le 03/01/2018 Bordereau n°2018/4 Case n°1 Ext 5  
Enregistrement : Exonéré Pénalité :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Christine HEITZ  
Contrôleur  
des finances publiques



**A.O.M.**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 9000 Euros**

**Siège social : 67770 STATTMATTEN 3 Rue du Contournement**

**R.C.S STRASBOURG**

**(en instance d'immatriculation)**

---

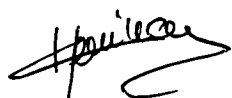
**ÉTAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT**

| Souscripteur                                                                  | Nombre d'actions | Apport en<br>numéraire | Capital Libéré |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|----------------|
| Madame Fabienne HENNINGER<br>demeurant 67770 SESSENHEIM<br>6 Impasse des Prés | 90               | 9000 €                 | 9000 €         |
|                                                                               |                  |                        |                |
| <b>TOTAL</b>                                                                  | 90               | 9000 €                 | 9000 €         |

Certifié sincère et véritable,

État établi le 13-12-2017

Le Président



**A.O.M.**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**au capital de 9000 Euros**

**Siège social : 67770 STATTMATTEN 3 Rue du Contournement**

**EN INSTANCE D'IMMATRICULATION AU**

**R.C.S DE STRASBOURG**

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MIL DIX-SEPT**

**Le onze Novembre**

**À onze heures, 30**

**Au siège social.**

**L'actionnaire unique de la Société s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer conformément aux statuts sociaux en date du 3 Novembre 2017, dument enregistrés à S.I.E. HAGUENAU avec pour ordre du jour :**

**ORDRE DU JOUR**

- Fixation de la rémunération du Président,**
- Autorisation du contrat de travail de Monsieur Joseph KUNTZ, gestionnaire de transport, en application de l'article 225-38 du Code de Commerce.**

**L'actionnaire unique en Assemblée adopte les résolutions suivantes :**

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée générale décide de surseoir à fixer la rémunération mensuelle de la Présidente, Madame Fabienne HENNINGER, et d'y revenir lors d'une prochaine Assemblée.

Elle aura néanmoins droit à la participation au bénéfice à 10 % de la marge brute après impôts sur les sociétés.

Les frais de mission et de représentation lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale décide d'autoriser le contrat de travail de Monsieur Joseph KUNTZ en qualité de gestionnaire de transport en date du 3 Novembre 2017 portant rémunération mensuelle de 2200 €, avec les missions spécifiques du Code des transports qui lui sont conférées, et ce conformément à l'article 225-38 du Code de Commerce.

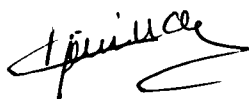
En sorte, il dirige en toute autonomie, indépendance, d'une manière effective et permanente, l'activité de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels de transport avec conducteurs, dans le cadre des pouvoirs et obligations des textes réglementaires notamment :

- ⇒ la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise ;
- ⇒ la vérification des contrats et des documents de transport ;
- ⇒ la comptabilité de base ;
- ⇒ l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- ⇒ la vérification des procédures en matière de Sécurité.

**CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.**

### **Clôture :**

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, après lecture, est signé par la Présidente, actionnaire unique.



**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

**BANQUE CIC EST CIC HERRLISHEIM 3 RUE SAINT ARBOGAST 67850 HERRLISHEIM** déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 9 000 €.

Madame Fabienne HENNINGER, représentant de la société **ALSACE OCCITANIE MEDITERRANEE EN FORMATION S.A.S.U.**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **3 ROUTE DE CONTOURNEMENT 67770 STATTMATTEN**, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Madame Fabienne HENNINGER

Nombre d'actions : 900

Somme versée : 9 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

**30087 33045 00020373001 52**

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 décembre 2017

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*

*[Signature]*

Thomas SIMON

Responsable de point de vente

0820 502 102

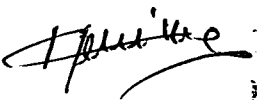
**CIC Est**

**HERRLISHEIM**

**3 rue Saint-Arbogast  
67850 HERRLISHEIM**

JST141

**Virement ordinaire de 9 000,00 EUR**

|                                                                                               |                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Donneur d'ordre</b>                                                                        |                                                                                                                                          |
| Entité de gestion<br>Compte débité<br>Intitulé du compte<br>Libellé<br>Libellé complémentaire | <b>10278 01850<br/>10278 01850 00024555540 87 EUR<br/>MME FABIENNE HENNINGER<br/>VIR SEPA ALSACE OCCITANIE MEDIT<br/>CG3D17307N09591</b> |
| <b>Bénéficiaire</b>                                                                           |                                                                                                                                          |
| Destinataire                                                                                  | <b>ALSACE OCCITANIE MEDITERRANEE EN</b>                                                                                                  |
| Compte à créditer<br>Bic banque<br>Motif                                                      | <b>FR 76 30087330450002037300152 EUR</b>                                                                                                 |
| Donneur d'ordre initial<br>Bénéficiaire final<br>Nature du virement<br>Référence End-to-End   |                                                                                                                                          |
| Commission :<br><br>3,50 EUR<br><br>(facturation unitaire)                                    | Signature :<br><b>MME FABIENNE HENNINGER</b><br><br> |
| Origine : T01850B00 A3YQW005 2017-11-03-15.31.38.541239                                       |                                                                                                                                          |

**Sous réserve de validation de votre banque**